

BULLETIN FISCAL

2 avril 2020

RÉSUMÉ DES MESURES GOUVERNEMENTALES COVID-19

Dans la foulée des événements liés à la COVID-19, plusieurs mesures d'assouplissement ont été annoncées par le gouvernement provincial et fédéral. Ces mesures touchent notamment les délais prévus pour la production des déclarations de revenus et le paiement des impôts qui en découlent. L'équipe fiscale de CAIN LAMARRE a donc jugé pertinent de vous en faire un résumé. Notez que les informations contenues aux présentes peuvent faire l'objet de modifications subséquemment puisque la situation évolue rapidement.

LES DÉLAIS DE PRODUCTION ET DE PAIEMENT PROVINCIAL ET FÉDÉRAL

	Date habituelle	Date reportée
PARTICULIER		
Production pour le particulier (autre qu'en affaires)	30 avril 2020	1 ^{er} juin 2020
Production pour le particulier (en affaires)	15 juin 2020	15 juin 2020
Paiement des impôts pour tous les particuliers	30 avril 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels	15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020
FIDUCIE		
Production pour les fiducies	30 mars 2020	1 ^{er} mai 2020
Paiement des impôts pour les fiducies	Entre le 18 mars 2020 et le 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels	15 juin 2020	1 ^{er} septembre 2020

	Date habituelle	Date reportée
SOCIÉTÉS		
Production de la déclaration de revenus (normalement dû six mois suivant la fin d'exercice)	entre le 18 mars et le 31 mai 2020	1 ^{er} juin 2020
Païement des impôts (normalement dû deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition)	entre le 18 mars et le 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020
Acomptes provisionnels d'impôt mensuels out trimestriels (normalement dû le dernier jour du mois ou du trimestre)	entre le 18 mars et le 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020
TPS et TVQ		
Versement - déclarants mensuels (normalement dû à la fin du mois suivant)	entre le 27 mars et le 31 mai 2020	30 juin 2020*
Versement - déclarants trimestriels (normalement dû à la fin du mois suivant la fin du trimestre)		
Versement - déclarants annuels (normalement dû 3 mois suivant la fin de l'année)		

* Il est à noter que les délais pour la production des déclarations n'ont pas été reportés mais Revenu Québec a annoncé qu'il n'imposera pas de pénalités pour les déclarants qui produisent les déclarations au plus tard le 30 juin 2020.

MESURES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

L'Agence du revenu du Canada a confirmé que les activités de recouvrement sur les nouvelles créances seront suspendues jusqu'à nouvel ordre et des ententes de paiement flexibles seront offertes. Aucune nouvelle vérification de petite ou moyenne entreprise ne débutera au cours des quatre prochaines semaines et la majorité des interactions liées aux vérifications en cours seront suspendues.

De plus, le gouvernement fédéral a annoncé la mise en place de plusieurs programmes de soutien suite aux événements liés à la COVID-19, dont notamment:

PARTICULIERS

- ***Prestation canadienne d'urgence*** : Un travailleur autonome ou salarié âgé de 15 ans ou plus qui ne peut plus travailler pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins 14 jours pourra recevoir une prestation de 2 000 \$ par mois, pour un maximum de 4 mois. Le prestataire doit avoir gagné au cours des 12 derniers mois ou en 2019 un revenu d'au moins 5 000 \$ avant la date de la demande. Cette prestation touche les travailleurs malades, en quarantaine, s'occupant d'un parent atteint de la COVID-19, les parents d'un enfant ayant besoin de soins ou de supervision à cause de la fermeture des écoles et les travailleurs qui perdent leur emploi. Le travailleur ne peut recevoir pour ces mêmes jours des revenus de son emploi, de l'assurance-emploi, des allocations d'un régime provincial (ex. RQAP) ou tout autre revenu prévu par règlement. Si le travailleur quitte volontairement son emploi, il n'est pas admissible à la prestation. Un portail en ligne sera lancé le 6 avril 2020 afin de demander la prestation et la date limite pour présenter une demande est actuellement fixée au 2 décembre 2020. La prestation sera versée sans retenue mais demeure une somme imposable à inclure dans la déclaration de revenu pour l'année 2020. Les impôts, le cas échéant, seront payables le 30 avril 2021.
- ***Aide au revenu pour les personnes qui en ont le plus besoin (crédit TPS)*** : Pour les familles à revenu faible ou modeste qui peuvent avoir besoin d'une aide financière supplémentaire, il y aura versement d'ici le début du mois de mai 2020 d'un paiement spécial ponctuel par l'intermédiaire du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS). Le montant maximal annuel du crédit pour la TPS doublera alors pendant l'année de prestations 2019-2020. Cette mesure fera augmenter le revenu des particuliers qui bénéficieront de cette mesure de près de 400 \$ en moyenne pour les personnes seules et de près de 600 \$ pour les couples.
- ***Allocation canadienne pour enfants (ACE)*** : Il y aura augmentation des prestations maximales de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE), uniquement pendant l'année de prestations 2019-2020, de 300 \$ par enfant. L'augmentation totale de l'ACE pour les familles bénéficiaires sera d'environ 550 \$ en moyenne ; ces familles recevront 300 \$ de plus par enfant dans le versement du mois de mai.

ENTREPRISES

- ***Subvention salariale d'urgence du Canada (75%)*** : Les entreprises ayant subi une perte de 30% de leurs revenus en raison de la COVID-19 pourront recevoir une subvention salariale temporaire égale à 75% du salaire de leurs travailleurs maintenus en poste ou réengagés suite à une mise à pied temporaire suivant la COVID-19, sur un salaire annuel maximal de 58 700 \$. La subvention pourra donc atteindre un maximum de 847 \$ par semaine par employé. Elle est disponible pour le salaire versé depuis le 15

mars 2020 pour une durée maximale de trois mois. Le détail des modalités pour l'obtention des subventions et des conditions d'admissibilité n'avait pas encore été annoncé au moment de la publication de cet article.

- ***L'aide aux entreprises pour qu'elles maintiennent en poste leurs employés (10%) :*** La subvention salariale de 10% annoncée demeure accessible aux entreprises qui ne peuvent se qualifier à la subvention salariale d'urgence de 75%. Ce programme permettra d'accorder aux employeurs de petites entreprises admissibles une subvention salariale temporaire pour une période de trois mois. La subvention sera égale à 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.
- ***Compte d'urgence aux entreprises:*** Le Compte d'urgence aux entreprises, une des composantes du Programme de crédit aux entreprises du gouvernement fédéral instauré par le gouvernement fédéral en réponse aux impacts de la COVID-19, offre la possibilité aux petites et moyennes entreprises (PME), c'est-à-dire une entreprise qui emploie entre 1 et 499 personnes et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 50M\$, de contracter des prêts d'un montant de 40 000\$ sans intérêts pour une durée d'un an, lequel prêt sera garanti par le gouvernement fédéral. Pour être admissibles, les PME doivent démontrer qu'elles ont versées entre 50 000\$ et 1M\$ en salaires en 2019, et une tranche de 10 000\$ pourra être non remboursable dans certaines conditions. Pour obtenir le prêt, il faut communiquer avec l'institution financière de son choix, laquelle fournira tous les détails pertinents.

D'autres programmes de garantie de prêt et de prêts conjoints en collaboration avec la Banque de développement du Canada et Exportation et Développement Canada sont également disponibles en vertu du Programme de crédit aux entreprises du gouvernement fédéral.

- ***Autres mesures annoncées :***
 - Financement de 305 millions de dollars pour la constitution d'un nouveau fonds de soutien aux communautés autochtones afin de répondre à des besoins immédiats des communautés inuites, des Premières Nations et de la Nation métisse.
 - Moratoire de six mois lors duquel aucuns frais d'intérêt ne seront imposés sur les prêts d'études canadiens d'emprunteurs qui remboursent actuellement leurs prêts.
 - Réduction de 25 % du montant minimal requis des retraits des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) pour 2020.

MESURES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Le gouvernement provincial a également annoncé la mise en place de mesures de soutien aux travailleurs, aux retraités et aux entreprises :

PARTICULIERS

- **Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) :** Programme d'aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus de la COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière (i.e. ils ne sont pas couverts par les programmes gouvernementaux, ils n'ont pas d'assurance privée ou ne sont pas indemnisés par leur employeur. Le montant forfaitaire accordé à la personne admissible est de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement. Si son état de santé le justifie, la période de couverture de la personne admissible peut être prolongée jusqu'à un maximum de 28 jours.

ENTREPRISES

- **Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) :** De concert avec Investissement Québec, le gouvernement du Québec a mis en place le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) qui est un financement d'urgence versé aux entreprises québécoises qui mènent des activités commerciales, mais qui se trouvent temporairement dans une situation précaire et dont les liquidités sont touchées par les mesures mises en place en lien avec la crise de la COVID-19. Pour être éligibles au PACTE, les entreprises doivent démontrer que leur structure financière actuelle permet une perspective de rentabilité. Le montant minimal du financement est de 50 000 \$ et celui-ci prend la forme d'une garantie de prêt ou d'un prêt direct par Investissement Québec. Pour l'obtenir, il faut communiquer avec Investissement Québec.
- **Autres mesures annoncées :**
 - Suspension de tous les remboursements de prêts étudiants pour une période de 6 mois
 - Réduction de 25% du montant de retrait obligatoire d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) pour 2020.
 - Les familles qui reçoivent des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auront accès à des informations qui leur permettront d'éviter de devoir rembourser, dans le futur, des sommes reçues en trop.

- Les délais pour le renouvellement des versements anticipés du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés sont prolongés de quatre mois. Les versements en cours seront reconduits jusqu'au renouvellement.
- La date de renouvellement des versements relatifs au programme Allocation-logement est reportée au 1er décembre 2020. Les versements en cours seront reconduits jusqu'au renouvellement.

Si vous avez des questions à l'égard des mesures d'allégement ou des programmes de soutien mis en place par les gouvernements, nous vous invitons à communiquer avec l'équipe fiscale de CAIN LAMARRE qui pourra répondre aux questionnements à cet égard.

Me Kathy Kupracz

kathy.kupracz@cainlamarre.ca

514-346-3856

Me Alexa Charbonneau

alexa.charbonneau@cainlamarre.ca

514-773-8629